

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EL BOUCHIKHI Ayoub

chemin Sourban Bas
parcelle n°9 / section BA
30540 Milhaud

Références : 2024-12-
Code AIOT : 0100059532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement EL BOUCHIKHI Ayoub implanté chemin Sourban Bas parcelle n°9 / section BA 30540 Milhaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre d'une opération zonale de contrôle simultané de 3 sites mitoyens situés chemin Sourban Bas à 30540 MILHAUD, organisée par la gendarmerie nationale sur réquisition du parquet. et en présence de la police municipale de Milhaud à fin de relever les infractions liées à la législation environnementale, en partenariat avec les services de l'Inspection des ICPE de la DREAL, de la DDETS et de la DGFIP.

La police municipale avait signalé la présence de nombreux véhicules accidentés sur ces parcelles, avec suspicion de l'exploitation, par les locataires de ces parcelles, d'installations illégales

d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE ou à agrément de centre VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EL BOUCHIKHI Ayoub
- chemin Sourban Bas parcelle n°9 / section BA 30540 Milhaud
- Code AIOT : 0100059532
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La parcelle n°9/section BA située Chemin de Sourban Bas sur la commune de Milhaud est occupée par Monsieur EL BOUCHIKHI Ayoub, qui est gérant d'une société éponyme sous le statut d'entrepreneur individuel située à Nîmes (SIRET 98365613300011), sous l'enseigne commerciale AUTO AYMAN, dont l'activité principale déclarée est l'achat et la vente de véhicules d'occasion et de pièces automobiles.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification situation administrative au regard de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7 / L. 511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence de véhicules identifiés comme étant hors d'usage entreposés sur cette parcelle, les constats effectués n'ont pas conduit à mettre en évidence la présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement d'entreposage, démontage ou dépollution de véhicules hors d'usage soumise à la rubrique 2712 ni à un centre VHU soumis à agrément sur ce site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification situation administrative au regard de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7 / L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Régularité ICPE
Prescription contrôlée :
- Article L512-7 du code de l'environnement, modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 34: Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.. (...)

- Article L511-2 du code de l'Environnement, modifié par Décision n°2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, v. init.:

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

- Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime de l'enregistrement)

Constats :

La parcelle n°9 / section BA occupée par Monsieur EL BOUCHIKHI Ayoub, était clôturée et son portail fermé lors de la visite, et l'exploitant absent. Les constats ont donc été établis depuis l'extérieur de la parcelle.

Il a été constaté la présence, au fond de la parcelle, d'une caravane, de pièces automobiles entreposées au sol, ainsi que divers matériaux, de 3 véhicules (un VL et 2 utilitaires) et d'un tracteur, ne présentant pas, a priori, l'apparence de véhicules hors d'usage.

Des traces noires d'hydrocarbures souillaient le sol, qui apparaissait remanié par endroits.

Néanmoins, en l'absence de véhicules hors d'usage identifiés entreposés sur cette parcelle, les constats effectués n'ont pas conduit à mettre en évidence la présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement classée d'entreposage, démontage ou dépollution de véhicules hors d'usage soumise à la rubrique 2712 ni à un centre VHU soumis à agrément sur ce site.

Type de suites proposées : Sans suite